



ARRETE N° 25.079

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue du Port

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par la Sarl Turcot (17137 Esnandes) pour le coulage d'une chape 25ter rue du Port à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 12 février 2025 ou le jeudi 13 février 2025 : 25ter rue de Port

- Un camion toupie est autorisé à stationner le long de la propriété le temps strictement nécessaire au coulage.
- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.
- La circulation des transports en commun ainsi que le ramassage des ordures ménagères ne pourront pas être impactés.
Le coulage devra se faire entre deux passages de bus. (cf. horaires ligne 12).
- Le temps de l'intervention, les piétons seront redirigés sur le trottoir d'en face à l'aide de panneaux « piétons, changez de trottoir » en amont et aval du chantier.
- **La laitance ne devra pas être envoyée vers les regards pluviaux mais ramassée avant le nettoyage de la chaussée.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Sarl Turcot
- Yélo
- Services déchets
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 11 février 2025
Le maire

Hervé PINEAU

